



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Turquie

TK67 - Mustafa Balbay
TK68 - Mehmet Haberal
TK69 - Gülser Yildirim (Mme)
TK70 - Selma Irmak (Mme)
TK71 - Faysal Sariyildiz
TK72 - Ibrahim Ayhan
TK73 - Kemal Aktas

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 152^{ème} session (Genève, 23 janvier au 3 février 2017)

Le Comité,

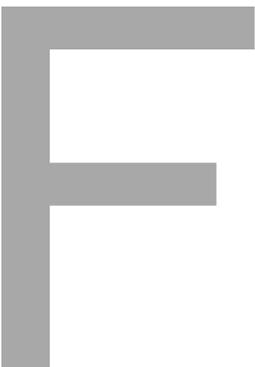
se référant au cas des cinq parlementaires en exercice et des deux anciens parlementaires susmentionnés ainsi qu'à la décision qu'il a adoptée à sa 149^{ème} session (janvier 2016),

se référant aux informations fournies par les plaignants en janvier 2017,

se référant en outre au rapport sur la mission effectuée en Turquie en février 2014 (CL/195/11(b)-R.1),

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- Les sept parlementaires en exercice et anciens parlementaires concernés ont tous été élus en juin 2011 alors qu'ils étaient détenus et poursuivis du chef de déstabilisation et de renversement de l'ordre constitutionnel et pour appartenance à des organisations terroristes, dans le cadre d'affaires complexes connues sous les noms d' « affaire Ergenekon » et d' « affaire KCK » ;
- A l'exception de M. Haberal, qui a été remis en liberté en octobre 2013 après avoir exécuté sa peine, tous les parlementaires concernés ont bénéficié d'un régime de liberté provisoire en décembre 2013 et janvier 2014, suite aux décisions inédites de la Cour constitutionnelle turque sur la durée excessive de la détention provisoire, le droit des parlementaires élus de siéger au parlement et la nécessité de respecter les garanties internationales en matière de procès équitable ; après leur libération, ils ont pu exercer leur mandat parlementaire jusqu'à la fin de la législature en 2015 ;
- Dans l'affaire Ergenekon, un procès en appel a eu lieu en octobre 2015 où 14 audiences ont été tenues ; MM. Haberal et Balbay ont pu se défendre ; le procès du KCK en première instance a été brièvement suspendu à la suite d'une requête déposée auprès de la Cour constitutionnelle, mais il a repris ;
- La Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée sur une requête adressée par les défenseurs qui considèrent que le renvoi de l'affaire au 3^{ème} Tribunal pénal spécialisé dans les infractions graves d'Istanbul est inconstitutionnel en raison de l'abolition des tribunaux spéciaux ;



- Après les élections de 2015, les parlementaires concernés ont continué de siéger au parlement à l'exception de MM. Haberal et Aktas ;
- Aucune autre réforme constitutionnelle ou législative n'a été entreprise pour renforcer la protection des parlementaires ou celle de la liberté d'expression,

rappelant les conclusions suivantes de la mission en Turquie :

- **En ce qui concerne la liberté d'expression :**

- la protection de la liberté d'expression en Turquie est depuis longtemps un sujet de préoccupation dans les cas examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires qui, depuis 1992, a maintes fois appelé les autorités turques à prendre des mesures pour renforcer le respect de ce droit fondamental ;
- bien que des progrès aient été accomplis en matière de réformes législatives, les activités politiques pacifiques et légales des parlementaires concernés ont été considérées comme preuves d'actes criminels et terroristes par le Parquet et par les tribunaux ; en dépit des préoccupations exprimées de longue date par les organismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme – et des appels à la réforme – concernant l'application de dispositions de lois antiterroristes et pénales de portée générale (en particulier l'infraction « d'appartenance à une organisation criminelle ») pour incriminer des comportements protégés par le droit international des droits de l'homme, la législation et la pratique judiciaires turques continuent de ne pas faire de distinction entre, d'une part, la protestation pacifique et l'expression d'opinions dissidentes et, d'autre part, les activités violentes menées à cette fin ;

- **En ce qui concerne les garanties d'un procès équitable :**

- à la lumière des informations et de la documentation examinées pendant et après la mission, la délégation a conclu que la procédure judiciaire en application de laquelle les parlementaires concernés avaient été et continuaient d'être jugés n'était pas compatible avec les normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière ; que justice n'avait jamais été rendue, ou que tel était le sentiment qui prévalait ; et que la portée étendue de la procédure et le contexte plus général dans lequel celle-ci s'inscrivait avaient conforté les allégations selon lesquelles l'action en justice pouvait avoir été motivée par des considérations politiques,

considérant les nouvelles informations communiquées par les plaignants :

- Les condamnations de MM. Haberal et Balbay ont été annulées par la Cour d'appel le 21 avril 2016, ce qui a mis fin au procès Ergenekon à la satisfaction des parlementaires concernés ;
- Le procès KCK en première instance suit toujours son cours depuis huit ans ; les cinq parlementaires d'origine kurde se sont affiliés au Parti HDP, successeur de l'ancien BDP ; en 2016, leur immunité a été levée et de nouvelles charges ont été portées contre eux et contre 50 autres parlementaires du HDP dans un cas distinct soumis au Comité ; 5 autres parlementaires du HDP élus lors des élections précédentes (et dont les dossiers sont examinés dans le cadre de ce nouveau cas) sont également poursuivis dans le cadre du procès KCK ;

1. *remercie* les autorités turques des informations fournies ;
2. *se réjouit* que la Cour d'appel ait fourni une réparation adéquate à MM. Haberal et Balbay et *décide*, à la suite de ce règlement satisfaisant, de clore le cas conformément à l'article 25 de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
3. *regrette à nouveau* que MM. Haberal et Balbay aient passé plus de la moitié de leur mandat parlementaire, quatre ans en moyenne, en détention parce qu'ils ont été considérés comme des terroristes jusqu'à ce que leurs noms soient finalement rayés en appel ; *ne peut que constater* que la présomption d'innocence n'a pas été respectée et que, de ce fait, l'électorat des intéressés a été privé de représentation au parlement ;
4. *exhorte de nouveau* les autorités turques à adopter les amendements constitutionnels et législatifs nécessaires à la pleine exécution des arrêts de la Cour constitutionnelle sur la détention provisoire des parlementaires pour qu'une telle situation ne se reproduise pas à l'avenir ; *souhaite savoir* si, dans le cadre de la réforme constitutionnelle en cours, de tels amendements ont été examinés ;
5. *est préoccupé* par le fait que, huit ans après son ouverture, le procès du KCK en première instance ne soit pas encore achevé et qu'aucune mesure n'ait semble-t-il été prise pour remédier aux graves préoccupations formulées à maintes reprises et octroyer une réparation appropriée aux parlementaires concernés ; *souhaite savoir* si la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité du renvoi de l'affaire des tribunaux spécialisés au 3^{ème} Tribunal pénal spécialisé dans les infractions graves d'Istanbul ;
6. *demeure profondément préoccupé* par le fait que les activités pacifiques et légales des parlementaires concernés aient été considérées comme des preuves d'actes criminels et terroristes par le Parquet et par les tribunaux – d'autant que d'autres accusations ont récemment été portées contre les parlementaires concernés et contre 55 autres parlementaires du HDP ; *décide* de poursuivre l'examen du cas et de le fusionner avec le cas relatif aux 55 parlementaires du HDP, les préoccupations formulées par les plaignants étant similaires ;
7. *appelle de nouveau* les autorités à répondre de toute urgence aux préoccupations concernant la liberté d'expression et d'association en rapport avec la législation antiterroriste et en particulier l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle ; *souhaite être tenu informé* des progrès accomplis dans ce domaine ;
8. *compte* que les autorités parlementaires poursuivront leur collaboration avec les autorités exécutives et judiciaires compétentes pour tenir le Comité informé de tout fait nouveau, de façon à favoriser un dialogue propice au règlement satisfaisant des cas restant à l'examen ;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, au plaignant, ainsi qu'à toute tierce partie susceptible de communiquer des informations pertinentes.